

Arrêt

n° 300 552 du 24 janvier 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2023, X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa pour études, prise le 7 novembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause.

Le 7 août 2023, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), une demande de visa de long séjour sur la base des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, afin de faire des études.

Le 7 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa étudiant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressé à l'appui de sa demande d'autorisation de

séjour provisoire en qualité d'étudiant ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées au 31/10/2023.

De plus, quand bien même il serait encore possible à l'intéressé de s'inscrire au sein de la Haute Ecole Albert Jacquard pour l'année académique 2023-2024, ce qu'il ne démontre pas en l'état, il convient de relever les points suivants : la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1^{er} reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ; Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant:

" Le candidat ne donne que des réponses superficielles. Il a une faible maîtrise de ses projets dans l'ensemble et n'a pas su les dérouler clairement lors de son entretien. Les études qu'il envisage de poursuivre ne sont pas en lien avec ses études antérieures donc il s'agit d'une réorientation et il ne motive pas son envie de se réorienter en Belgique. Il présente un parcours antérieur juste passable et discontinu (avec plusieurs reprises) qui est insuffisant pour la poursuite de ses études et ne garantit pas une réussite dans sa formation en Belgique. Le candidat est à sa deuxième tentative de la procédure et la première fois, il avait une admission pour une filière qui n'a aucun lien avec sa présente admission. Il ne parvient pas à expliquer ce changement radical de filière. Son projet d'études n'est pas totalement en lien avec ses aspirations professionnelles. Le projet est inadéquat."

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980. »

II. Question préalable.

1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours dans les termes suivants :

« 1. Suivant l'article 61/1/1, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 :

« *Sous réserve du paragraphe 4, si l'autorisation de séjour est accordée sur base d'une attestation visée à l'article 60, § 3, alinéa 1er, 3°, a), sa durée est d'un an au moins.*

Si la formation envisagée fait partie d'un programme de l'Union ou programme multilatéral comportant des mesures de mobilité ou d'une convention entre deux établissements d'enseignement supérieur permettant à l'intéressé de suivre une partie de ses études dans un autre Etat membre, la durée de l'autorisation de séjour est de deux ans au moins, sauf si les conditions fixées à l'article 60, § 3, ne sont pas remplies pour la période de deux ans ou pour toute la durée des études. Dans ce dernier cas, la durée de l'autorisation de séjour est au moins d'un an.

Par dérogation aux alinéas 1er et 2, si la durée de la formation envisagée est inférieure à un an ou deux ans, selon le cas, la durée de l'autorisation de séjour couvre au moins la durée de la formation. »

L'article 61/1/2 précise :

« *Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en qualité d'étudiant, conformément à l'article 61/1/1, § 3, et qui souhaite continuer à séjourner en cette qualité doit se présenter à l'administration communale du lieu de sa résidence pour demander le renouvellement de son titre de séjour au plus tard quinze jours avant la fin de son séjour.*

Le Roi fixe les conditions et les modalités relatives aux demandes de renouvellement du titre de séjour en qualité d'étudiant.

Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/4, le titre de séjour est renouvelé. »

Aux termes de l'article 61/1/4 de la loi :

« *Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :*

*1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8° ;
[...]. »*

Ces dispositions sont conformes à l'article 18, § 2, alinéa 1er, de la directive 2016/801 du 11 mai 2016, qui est libellé comme suit :

« *La durée de validité d'une autorisation délivrée aux étudiants est d'au moins un an ou couvre la durée des études, si celle-ci est plus courte. L'autorisation est renouvelée si l'article 21 ne s'applique pas. »*

2. Il en ressort que l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire est délivrée, si les conditions sont remplies, non pour la durée des études envisagées mais pour l'année académique du cycle d'études à laquelle l'étudiant étranger démontre être inscrit.

Celui-ci est ensuite tenu de démontrer le renouvellement de son inscription dans un programme d'études supérieures pour obtenir annuellement le renouvellement de son autorisation de séjour.

En l'espèce, la partie requérante produit le modèle de formulaire standard daté du 30 mai 2023, émanant de la Haute Ecole Albert jacquard qui indique qu'elle « est admise aux études en vue de suivre des études supérieures à temps plein **durant l'année académique 2023-2024** avec comme date ultime d'inscription le **31/10/2023** »

La date ultime d'inscription est échue avant même l'introduction du recours et la partie requérante ne prétend pas avoir sollicité une quelconque dérogation qui lui permette de s'inscrire ultérieurement ni en avoir obtenue une.

Par ailleurs, au contraire de ce qu'affirme la partie requérante, ayant été uniquement admise aux études, il n'apparaît pas qu'elle bénéficie d'une inscription provisoire, qui devrait être régularisée avant le 30 novembre, comme le prévoit l'article 95, §1^{er}, alinéa 4, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Or l'intérêt au recours doit exister à la date de l'introduction de la requête et perdurer jusqu'à la clôture des débats.

Si la partie requérante n'est pas autorisée à s'inscrire dans l'établissement d'enseignement choisi pour l'année académique 2023-2024, elle ne peut prétendre à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant, en sorte que l'annulation éventuelle de l'acte attaqué serait sans effet sur sa situation administrative.

3. Il ne pourrait être considéré que le recours doit être déclaré recevable parce que la partie requérante n'est pas à l'origine de la perte d'actualité de son intérêt au présent recours mais que cet état de fait résulte de la durée de la procédure.

L'article 61/1/1, § 1er, alinéa 1er, fixe un délai d'ordre de 90 jours suivant la réception de la demande pour adopter une décision sur une demande de visa.

En l'espèce, ayant introduit sa demande le 7 août 2023, la partie requérante ne pouvait ignorer qu'une décision sur celle-ci n'était susceptible d'intervenir que le 7 novembre 2023.

Elle ne s'en est toutefois pas inquiétée et n'a pas estimé utile de mettre l'administration en demeure de statuer plus rapidement.

A défaut, il faut considérer que la partie requérante a négligé la procédure et qu'elle contredit, par son comportement tout préjudice lié à l'avancement du délai de traitement de la demande de visa.

Partant, la partie requérante est, à tout le moins pour partie, à l'origine de la perte d'intérêt au recours.

Ajoutons que la Cour EDH rappelle que « [l]effectivité d'un recours au sens de l'article 13 ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant » et que la circonstance qu'un recours est déclaré irrecevable n'emporte pas le constat que celui-ci serait inefficace.

Le droit au recours effectif, tel que consacré par l'article 13 de la Convention n'implique pas qu'un recours dont l'une des conditions de recevabilité n'est pas remplie doive être déclaré recevable et traité au fond.

Selon la jurisprudence constante de la Cour concernant l'article 6, § 1^{er}, de la Convention relatif au droit d'accès à un tribunal dont les conditions sont plus strictes que celles exigées par l'article 13 de la même Convention, le droit à un tribunal « dont le droit d'accès constitue un aspect, n'est pas absolu et qu'il se prête à des limitations implicitement admises, notamment en ce qui concerne les conditions de la recevabilité d'un recours, car il appelle de par sa nature même une réglementation par l'État, lequel jouit à cet égard d'une certaine marge d'appréciation (Gruais et Bousquet c. France, no 67881/01, § 26, 10 janvier 2006). Néanmoins, les limitations appliquées ne doivent pas restreindre l'accès ouvert à l'individu d'une manière ou à un point tels que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même. En outre, elles ne se concilient avec l'article 6 § 1 que si elles poursuivent un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (Paroisse Gréco-Catholique Lupeni et autres c. Roumanie [GC], n° 76943/11, § 89, CEDH 2016 (extraits), et Viard c. France, n° 71658/10, § 29, 9 janvier 2014) ».

Déjà jugé par Votre Conseil : « 2.7.3.2. Le Conseil tient à rappeler que pour contester un acte, les conditions de recevabilité de recours doivent être remplies et renvoie à ce qui a été dit supra relativement à la capacité à agir d'un mineur. Il souligne qu'il ressort notamment des arrêts Conka c. Belgique du 5 février 2002 et MSS c. Belgique et Grèce du 21 janvier 2011 de la Cour européenne des droits de l'homme, que l'effectivité d'un recours tant au sens de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant et n'implique nullement l'obligation d'examiner au fond une requête qui ne satisferait pas aux conditions de recevabilité [(Voir en ce sens C.E., n°236.801 du 15 décembre 2016). L'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme n'implique pas que devrait être déclaré recevable un recours dont l'une des conditions de recevabilité ferait défaut. (Voir en ce sens, C.E. n°125.224 du 7 novembre 2003). »

Or l'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt n'implique pas que la partie requérante serait dépourvue de tout recours ou qu'elle ne puisse espérer un redressement approprié – et, dès lors, un recours effectif – par la possibilité d'une réparation en équivalant du préjudice allégué, à savoir la soi-disant perte d'une année d'études.

4. Il s'ensuit que le recours est dénué d'intérêt et, par suite, irrecevable ».

2. A l'audience, la partie requérante a contesté l'exception ainsi soulevée et invoqué à cet égard la jurisprudence du Conseil, selon laquelle la demande de visa est introduite pour la durée des études, et l'article 3 de la directive européenne en la matière qui évoque le cycle des études.

3. Le Conseil observe qu'en tout état de cause, la situation telle que dénoncée par la partie défenderesse est imputable à cette dernière et non à la partie requérante.

Il ne peut en effet être reproché à la partie requérante un défaut de diligence en ayant introduit sa demande le 7 août 2023, pour une inscription à la suite de son admission aux études, au plus tard le 31 octobre 2023, et la partie défenderesse a statué négativement sur la demande de visa le 7 novembre 2023, soit trois mois après l'introduction de celle-ci, alors que rien ne laisse apparaître que le dossier présentait des difficultés particulières.

Contrairement à ce que la partie défenderesse soutient dans sa note d'observations, le délai de nonante jours pour statuer est un délai maximal, en sorte que rien ne permet de considérer que la partie requérante devait s'attendre à ce que la partie défenderesse ne statue « que le 7 novembre 2023 ».

S'agissant de l'intérêt au recours en annulation devant le Conseil d'Etat, la Cour constitutionnelle a jugé en ces termes :

« Un requérant ne perd pas nécessairement tout intérêt à l'annulation d'une nomination illégale lorsqu'il est admis à la retraite. Ainsi, s'il est vrai qu'il ne peut plus aspirer à la fonction dont il conteste l'attribution, il peut néanmoins conserver un intérêt, moral ou matériel, à l'annulation erga omnes de la décision qui l'a empêché d'y accéder. En outre, un arrêt d'annulation facilitera l'établissement de la faute de l'administration s'il introduit une action devant le juge civil » (C.C. arrêt n°117/99, du 10 novembre 1999, B.7.).

Compte tenu des enseignements susmentionnés relatifs à l'intérêt au recours, applicables *mutatis mutandis*, et des circonstances particulières de l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante satisfait à l'exigence de l'intérêt requis.

L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

III. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation des « *Articles 8 et 14 CEDH, 14,48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 3,5,7, 11,20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du devoir de collaboration procédurale* ».

1. Dans une première branche, la partie requérante s'emploie à contester l'usage par la partie défenderesse de l'avis Viabel, par le biais de sept sous-branches.

Dans une cinquième sous-branche, la partie requérante constate que la partie défenderesse a conclu à un « faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure de visa pour études à des fins migratoires », alors qu'à son estime, aucune preuve en ce sens n'est apportée par la partie défenderesse. La partie requérante fait valoir que l'avis Viabel est un simple résumé d'une interview, qui ne se base sur aucun procès-verbal qui reprendrait les questions posées et les réponses données, qui serait lu et signé par la partie requérante. Elle ajoute que l'avis de Viabel constitue un simple coaching pour étudiant effectué par un « conseiller en orientation », pour lequel le projet serait inadéquat, sans que cet avis n'apparaisse objectif ni sérieux. La partie requérante indique rester dans l'ignorance des raisons pour lesquelles elle aurait une faible connaissance de ses projets, les aurait mal présentés ou n'aurait pas motivé sa prétendue réorientation. Elle soutient que toutes les affirmations qui y sont contenues sont contestées, qu'elles sont subjectives et invérifiables.

2. Dans une seconde branche, la partie requérante expose un grief qu'elle qualifie de général, et qui a trait à la motivation en droit de l'acte attaqué.

Elle expose que les articles 58 à 61 et 61/1, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sont visés par le refus, mais qu'aucun de ces articles n'énonce des motifs de refus, et que la décision indique *in fine* l'article 61/1/3, §2, mais sans que la partie défenderesse n'ait précisé l'hypothèse, parmi les cinq prévues par la dite disposition, qui serait choisie. Elle poursuit en indiquant que le détournement allégué par la partie défenderesse semble davantage relever de l'article 61/1/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante en déduit, dans un premier temps, que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre le fondement juridique précis du refus opposé à la demande de visa, en violation notamment des dispositions relatives à la motivation formelle visées au moyen, et, dans un second temps, qu'à défaut pour la partie défenderesse d'invoquer l'un des cas précis visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit lui être accordée en application de l'article 61/1/1, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

Elle fait valoir que bénéficiant d'une admission définitive, et s'étant acquittée du minerval, elle peut « arriver à tout moment ».

A titre subsidiaire, elle invoque l'article 95 du décret paysage qui permet de régulariser la préinscription pour le 30 novembre, voire au-delà si le retard est lié au dépassement du délai de nonante jours pour statuer.

A titre plus subsidiaire encore, elle invoque l'article 3.3) de la directive européenne qui, dans sa définition de l'étudiant, évoque un cycle d'études, et donc un projet d'études global, ainsi que la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans selon laquelle la demande de visa concerne non une période déterminée mais la durée des études, et la jurisprudence de ce dernier selon laquelle il convient de ne pas confondre la durée de l'autorisation de séjour qui doit être accordée avec une prétendue durée de validité de la demande de visa qui la précède.

IV. Discussion.

1.1. Sur la seconde branche du moyen unique, il ressort de la motivation de la décision attaquée que celle-ci se fonde sur deux considérations factuelles, l'une, principale, qui tient à ce que l'attestation d'admission aux études produite ne peut plus être prise en considération du fait de la clôture des inscriptions intervenue le 31 octobre 2023, et l'autre, subsidiaire, selon laquelle la partie requérante aurait tenté de détourner la procédure de visa pour études à d'autres fins.

1.2. S'il ressort à suffisance de la motivation de la décision attaquée que cette dernière considération relève de l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le Ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60 de la même loi, lorsque « des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études », le Conseil n'aperçoit pas de quelle manière la première considération, soit celle relative à l'attestation d'admission aux études, pourrait relever de la base légale indiquée dans l'acte, soit l'article 61/1/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980, lequel est libellé comme suit :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

- 1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;
- 2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;
- 3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;
- 4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;
- 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études. »

1.3. S'agissant du premier motif, relatif à l'attestation d'admission aux études, le Conseil ne pourrait en tout état de cause considérer que la partie défenderesse ait entendu fonder l'acte attaqué sur les articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, le seul fait d'évoquer certaines dispositions en termes de motivation ne suffit pas à cet égard.

En l'occurrence, la partie de la motivation concernée par les articles 58 à 61 se limite à indiquer que la demande a été introduite sur la base de ces dispositions, mais non que celles-ci justifient le refus de visa.

1.4. Dans le même ordre d'idées, la partie défenderesse ne peut être suivie lorsqu'elle soutient dans sa note d'observations que l'acte attaqué se fonderait à cet égard sur l'article 61/1/1, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition est en effet seulement indiquée en termes de motivation pour rappeler que la partie défenderesse statue sur la demande dans le cadre d'une compétence liée, ensuite de quoi la partie défenderesse indique pouvoir néanmoins vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier.

A supposer même que l'article 61/1/1, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 apparaisse comme étant le fondement juridique indiqué par la partie défenderesse dans sa décision pour justifier le premier motif

adopté, *quod non*, le Conseil ne pourrait suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient qu'il permettrait d'asseoir ledit motif, dès lors qu'il se limite à indiquer le délai de nonante jours dans lequel la partie défenderesse doit statuer et que l'autorisation de séjour doit être accordée si le ressortissant de pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3.

1.5. La considération, relevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle l'article 61/1/1, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 renvoie à l'article 61/1/3, ne permet pas davantage de considérer que l'acte attaqué serait suffisamment motivé en droit à cet égard, au vu du libellé de la motivation, et du fait que ce dernier article n'est pas même indiqué dans celle-ci.

Sans devoir se prononcer sur leur pertinence, le Conseil observe que les développements indiqués dans la note d'observations selon lesquels, en substance, l'ensemble des conditions fixées à l'octroi du visa étudiant n'est pas rempli, à défaut pour la partie requérante de pouvoir être qualifiée d' « étudiant » au sens de l'article 3, point 3 de la directive susmentionnée, constituent une tentative de motivation *a posteriori* de l'acte attaqué, ce qui ne peut être admis puisque celui-ci est soumis à la motivation formelle, laquelle exige que les motifs de l'acte administratif concerné soient exprimés dans l'acte lui-même.

1.6. Il résulte de ce qui précède que la seconde branche du moyen unique est fondée en ce qu'elle dénonce une lacune de motivation en droit de l'acte attaqué, en violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce qui concerne le motif tenant à l'attestation d'admission aux études.

1.7. Elle n'est en revanche pas fondée en ce qu'elle concerne le second motif de l'acte attaqué, selon lequel la partie requérante aurait tenté de détourner la procédure de visa pour études à d'autres fins.

2.1. Sur la première branche du moyen unique, et plus précisément sur la cinquième sous-branche, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 61/1/3, §2, 5° de la loi du 15 décembre 1980, le refus de visa doit se fonder sur « des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le Conseil rappelle également que le but de la motivation formelle des actes administratifs est, notamment, de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur disposition, que l'autorité administrative viole l'obligation de motivation en plaçant l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée (en ce sens, C.E. arrêt n° 161.377 du 19 juillet 2006) et que, par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif (en ce sens, C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

2.2. En l'espèce, la partie défenderesse, après avoir rappelé les raisons pour lesquelles elle a recours à un questionnaire et à un entretien Viabel pour vérifier la réalité de la volonté d'étudier des demandeurs, expose la raison pour laquelle elle accorde une primauté à l'entretien Viabel par rapport au questionnaire, à savoir qu'il s'agit d'un échange direct et individuel qui reflète mieux la réalité des connaissances des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études. Elle indique en substance se fonder sur l'ensemble du dossier mais tenir compte des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview Viabel pour considérer que le dossier comporte divers éléments qui contredisent « sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur

en Belgique » et qui constituent un « faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

Le Conseil constate, s'agissant du compte-rendu de l'entretien mené avec la partie requérante par Viabel, que la partie défenderesse a repris en termes de motivation la conclusion figurant dans ce compte-rendu, selon laquelle " *Le candidat ne donne que des réponses superficielles. Il a une faible maîtrise de ses projets dans l'ensemble et n'a pas su les dérouler clairement lors de son entretien. Les études qu'il envisage de poursuivre ne sont pas en lien avec ses études antérieures donc il s'agit d'une réorientation et il ne motive pas son envie de se réorienter en Belgique. Il présente un parcours antérieur juste passable et discontinu (avec plusieurs reprises) qui est insuffisant pour la poursuite de ses études et ne garantit pas une réussite dans sa formation en Belgique. Le candidat est à sa deuxième tentative de la procédure et la première fois, il avait une admission pour une filière qui n'a aucun lien avec sa présente admission. Il ne parvient pas à expliquer ce changement radical de filière. Son projet d'études n'est pas totalement en lien avec ses aspirations professionnelles. Le projet est inadéquat.*"

Les motifs tenant aux réponses superficielles que la partie requérante aurait apportées lors de son entretien et à l'absence de motivation de la réorientation dans les études de la partie requérante, à supposer qu'il puisse être considéré qu'il s'agit d'une réorientation, ne sont cependant pas établis.

En effet, ces différentes considérations, qui émanent de l'avis Viabel, sont contestées par la partie requérante, et sont invérifiables, le dossier administratif ne contenant pas de procès-verbal de l'audition de la partie requérante par Viabel, ou tout autre document qui permettrait au Conseil de connaître les questions posées ainsi que les réponses qui auraient ou non été apportées dans ce cadre.

2.3. S'agissant de l'objection selon laquelle « les affirmations en sens contraire de la partie requérante ne permettent nullement de renverser le constat qu'elle n'a pas la volonté réelle de venir suivre des études en Belgique », ou encore que la partie requérante ne démontrerait pas que le rapport de Viabel serait erroné, le Conseil rappelle qu'il appartient à l'autorité administrative d'établir l'exactitude des motifs de sa décision par le dépôt du dossier administratif, et non à la partie requérante d'établir le contraire.

S'agissant de la considération selon laquelle la partie défenderesse se serait fondée sur l'ensemble des éléments du dossier, et que l'avis Viabel ne serait qu'un élément parmi d'autres, le Conseil tient à rappeler qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse indique avoir examiné l'ensemble des éléments du dossier, mais accorder la primauté à l'avis de Viabel. En d'autres termes, la partie défenderesse indique que si elle a bien eu égard à l'ensemble des éléments du dossier, elle a cependant été convaincue par les réserves émises par Viabel dans son avis. Il en résulte que les autres éléments figurant au dossier administratif, tels que la lettre de motivation et le questionnaire, ne l'ont pas amenée à rejeter la demande. L'objection de la partie défenderesse fondée sur ces éléments, dans sa note d'observations, n'est dès lors pas de nature à modifier le raisonnement qui précède.

2.4. Dès lors que la partie défenderesse a considéré que les motifs adoptés constituaient un « faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires », le Conseil ne pourrait, sans substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, considérer que celle-ci aurait également adopté une décision de refus de visa sur la base de l'article 61/1/3, §2, 5° de la loi du 15 décembre 1980 si elle n'avait retenu que les autres motifs, à supposer ceux-ci non utilement contestés.

2.5. Le moyen unique est dès lors fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce qui concerne le second motif de l'acte attaqué.

3. Il résulte de ce qui précède que le caractère fondé du moyen, qui concerne chacun des deux motifs de l'acte attaqué, doit conduire à l'annulation de celui-ci, dans son ensemble.

4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

V. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 7 novembre 2023, est annulée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille vingt-quatre par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

M. GERGEAY